

Retour d'expérience sur les missions d'ingénierie géotechniques

Contrôle Technique et Ingénierie Géotechnique

L. CARPINTEIRO

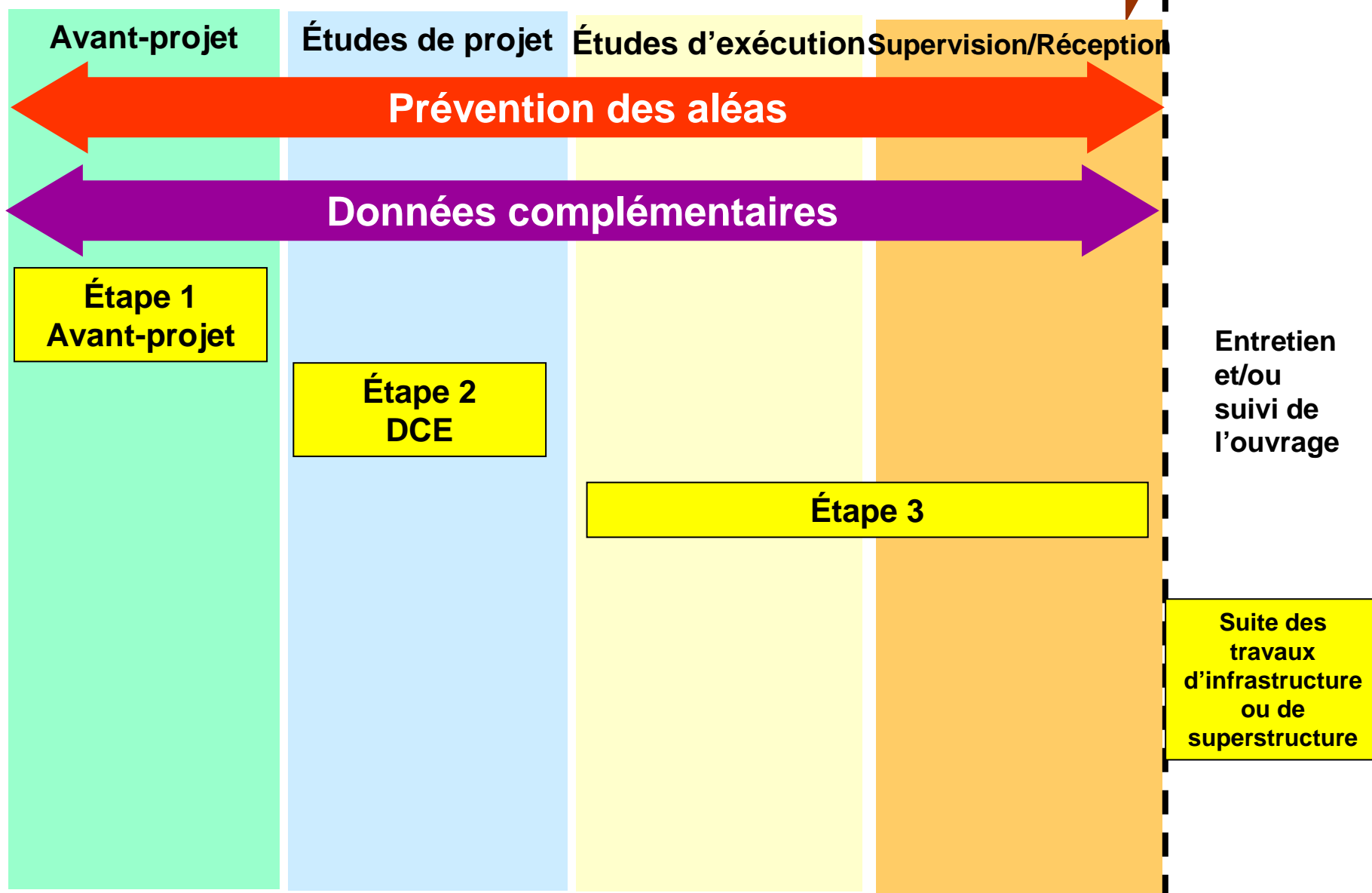


votre partenaire en maîtrise des risques





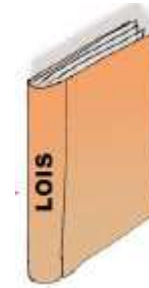
Chronologie d'une opération de construction





La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Pour mémoire



Article L111-23

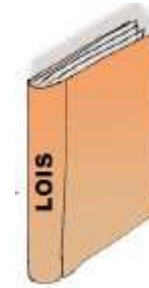
Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages.

*Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et **donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique**, dans le cadre du contrat qui le lie à celui-ci. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage et la sécurité des personnes.*



La Loi 78-12 du 4 Janvier 1978

Pour mémoire



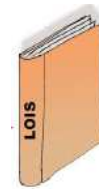
Article L. 111-25

L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle.



Le Décret N°78.1146 du 7 D décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 - 39

Le contrôle technique obligatoire porte sur la solidité des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

A la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir.



Le Décret N°78.1146 du 7 D décembre 1978



Pour mémoire

Article R 111 - 40

Au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet .

Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1°) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.



Pour mémoire

Le contrôle technique fait l'objet d'une norme homologuée NF P 03-100.



Elle s'intitule:

Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.



La norme NF P 03 100



La prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des bâtiments et des ouvrages de génie civil nécessite la participation de tous les intervenants à l'acte de construire:

Le Maître de l'Ouvrage :

par les choix qu'il opère en ce qui concerne les constructeurs et la définition de leurs missions ;

par la désignation du Contrôleur Technique le plus en amont possible du processus de construction, par le choix des missions et les moyens qu'il y consacre ;

par la suite qu'il donne ou fait donner aux demandes d'information et aux avis du Contrôleur Technique.

Les Constructeurs et leurs sous-traitants :

par l'établissement des documents techniques définissant les ouvrages et les éléments d'équipement à réaliser tant au stade de la conception générale qu'au stade de l'exécution des travaux ;

par la communication des informations et des justifications relatives aux dispositions techniques retenues ;

par les moyens qu'ils consacrent à leurs propres vérifications et par la mise en place des actions correctives nécessaires.



La norme NF P 03 100



Les Fabricants :

par la communication des documents définissant le domaine d'emploi, les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de leurs produits ;

par les moyens qu'ils consacrent à assurer la conformité de leurs produits aux caractéristiques décrites.

Le Contrôleur Technique :

en tant que tierce partie indépendante des Constructeurs et des Fabricants, dans les conditions de ce document.



La norme NF P 03 100

Les actes type du contrôleur technique :

Le rapport initial de contrôle technique, après examen des documents de conception ;

Le rapport initial de contrôle technique est adressé au Maître de l'Ouvrage avant consultation des entreprises ; ceci implique que l'ensemble du dossier de conception destiné à la consultation des entreprises lui soit fourni en temps utile.

La composition du dossier de conception est très variable:

Étude G12 (plus ou moins complète)+CCTP+Plans : l'ensemble des pièces constitue le dossier de conception (c'est à partir du contenu de ce dossier que les entreprises remettent leurs offres);

Étude G2 (plus ou moins complète)+CCTP+Plans : l'ensemble des pièces constitue également le dossier de conception (c'est à partir du contenu de ce dossier que les entreprises remettent leurs offres).



La norme NF P 03 100



Les actes type du contrôleur technique :

La formulation d'avis, après examen des documents d'exécution ;

La formulation d'avis, après examen sur chantier des ouvrages et des éléments d'équipement soumis à son contrôle ;

R111-40: *Pendant la période d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 (1^o) du code civil s'effectuent de manière satisfaisante.*

Lors de l'étape 3 de la norme NFP 94 500, *le contrôleur technique se base sur les éléments fournis par:*

L'entrepreneur (étude et suivi d'exécution);

Le maître d'œuvre en charge de la supervision géotechnique d'exécution (avis sur l'étude et le suivi fait par l'entrepreneur);

Pour émettre ses avis au maître de l'ouvrage.



La norme NF P 03 100



Les actes type du contrôleur technique :

Le rapport final de contrôle technique, avant la réception (de l'ouvrage);

Le rapport final est adressé au Maître de l'Ouvrage avant réception ; il rend compte de la mission du Contrôleur et signale les avis qui à sa connaissance n'ont pas été suivis d'effet.



Conclusion



Le contrôleur technique et l'ingénierie géotechnique sont deux composantes bien distinctes mais complémentaires.

Le rôle du contrôleur technique :

Examen critique du dossier de conception définissant les ouvrages géotechniques;

Examen du dossier d'exécution et des dispositions prises par l'entrepreneur pour la justification des ouvrages;

Examen des résultats issus de la supervision géotechnique réalisée par la Maitrise d'Œuvre géotechnique.

Le rôle de l'ingénierie géotechnique :

La norme NF P 94-500 de décembre 2006 définit les missions d'ingénierie géotechnique et précise très clairement les obligations des uns et des autres (entrepreneur, concepteur, maître d'ouvrage).



Conclusion



Le rôle du maitre d'ouvrage est essentiel :

Par les choix qu'il opère en ce qui concerne les constructeurs et la définition de leurs missions.

Mais aussi celui de la maîtrise d'œuvre qui « réalise » parfois des prestations géotechniques.

Est-elle compétente dans le domaine concerné?

A-t-elle une police d'assurance qui couvre l'activité exercée dans le domaine géotechnique?

Sans oublier les entreprises générales ou de maçonnerie (ou leurs bureaux d'études) qui réalisent des prestations géotechniques (prestations d'études ou de suivi d'exécution).

Chacun doit prendre ses responsabilités et faire appel au spécialiste idoine au bon moment.

Comme en médecine, le généraliste doit s'appuyer sur les compétences du spécialiste.

Merci de votre attention